

Règlement intérieur des Déchèteries de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

Article 1 – Objet du Règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les utilisateurs des déchèteries situées Zone Industrielle de la Fourche au sac à Villeneuve l'Archevêque et Rue de Laroche à Cerisiers.

Article 2 – Domaine d'application :

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans restriction à tous les utilisateurs, publics ou privés, résidant sur les territoires de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Article 3 – Rôle des déchèteries :

Les déchèteries implantées sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe ont pour rôle :

- De permettre aux habitants, aux artisans et commerçants d'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non acceptés, et de fait, non collectés au porte à porte par le service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés,
- De supprimer les dépôts sauvages,
- D'économiser les matières premières en recyclant au maximum les déchets apportés tels que papiers, cartons, ferrailles, huiles moteur, verre et déchets verts...
- De traiter les déchets non valorisables dans des centres agréés.

Article 4 – Conditions d'accès aux déchèteries :

- Les déchèteries sont accessibles aux jours et aux heures d'ouverture et uniquement pour le dépôt sélectif des déchets.
- Seuls les particuliers résidant sur la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe ont accès à ces déchèteries sous réserve de justifier de leur identité et de leur résidence sur ledit territoire en présentant obligatoirement un justificatif de domicile accompagné d'une pièce d'identité.
- Les professionnels résidant sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe devront se présenter également avec une photocopie de leur inscription à la Chambre des Métiers ou du Commerce.
- Les professionnels utilisateurs des déchèteries et ne résidant pas sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe, devront se présenter au gardien et lui remettre le devis des travaux signée par leur client, résidant sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe.

Article 5 – Nature et quantité des apports autorisés :

Les déchèteries sont des centres ouverts aux particuliers pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des ordures ménagères du fait de leur nature, de leur encombrement ou de leur quantité.

Les déchèteries peuvent également recevoir les rebuts ou déchets solides d'activités commerciales dont la surface de vente est inférieure à quatre cents mètres carrés

(400 m²), artisanales ou agricoles, sous réserve qu'ils soient en petite quantité et ne présentent de par leur nature, aucun risque pour le personnel ou l'environnement (hors emballages de produits phytosanitaires).

Les cartons devront être apportés pliés et mis à plat avant leur mise en benne.

Les utilisateurs de la déchèterie devront obligatoirement séparer les matériaux suivant les directives et sous le contrôle du gardien de la dite déchèterie.

Les produits seront déposés dans des réceptacles identifiés et adaptés à la nature du contenu, à savoir :

- les déchets inertes (gravats),
- vaisselle, poteries, baignoires (sans accessoires),
- vitres, verres, principalement les portes et porte-fenêtre ⇒ correctement emballées (dans du papier journal par exemple, afin d'éviter tout risque de coupure),
- objets encombrants,
- bois
- déchets verts, sans sac plastique ni ficelle, (recyclage pour compost),
- ferrailles, (tondeuses thermiques vidangées), tôles (non tranchantes), grillage (mis en rouleau, **non plastifié**), poêles en fonte,
- cartons pliés et vides (sans polystyrène),
- objets métalliques,
- huiles de moteurs automobiles des particuliers, huiles de cuisine,
- les piles et accumulateurs (sauf batteries),
- pneus des particuliers (propres et secs) sans jante, (4 par personne et par an),
- journaux, et magazines,
- corps creux (conserves, boîtes alu ou acier, bouteilles plastiques, cartons emballage alimentaires, briques alimentaires),
- verre recyclable
- déchets électriques, électroniques, électroménagers (DEEE): (réfrigérateurs, congélateurs, cuisinières, lave-linge, sèche-linge, T.V., Hi-Fi, informatique, fours, aspirateurs (sans le sac), petit électroménager, téléphones, appareils photos, calculettes,
- Ampoules à économie d'énergie et néons,
- cartouches et toner d'imprimantes,
- les textiles, chaussures et vêtements,
- Déchets médicaux des particuliers

Tout dépôt supérieur à 3 m³ par jour est interdit. En cas de circonstance exceptionnelle dépassant ce volume pour les particuliers, un apport peut être autorisé sur rendez-vous pris au 03 86 96 81 66 au moins 72 heures avant.

Pour les artisans et commerçants ce dépôt exceptionnel sera limité à 12 m³ et à un dépôt par an, sur rendez-vous pris au 03 86 96 81 66 au moins 72 heures avant.

Article 6 – Déchets interdits conformément à la réglementation :

Sont interdits tous les déchets qui ne sont pas conformes à l'article 5 et en particulier :

- les déchets ménagers non recyclables (ordures ménagères résiduelles) faisant l'objet d'une collecte au porte à porte,
- les déchets putrescibles collectés au porte à porte (à l'exception des déchets de jardin),
- les déchets industriels agricoles,
- les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 4 ou supérieurs à 3 m³ et notamment certains déchets toxiques de ces professionnels,
- les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, non conformes à l'article 4,
- les peintures, solvants, colles, bidons de pétrole y compris les pots et contenants vides
- les déchets anatomiques ou infectieux,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets d'origine hospitalière,
- les carcasses de voiture,
- les batteries
- les engins explosifs ou dangereux,
- les déchets liquides autres que ceux énumérés à l'article 5,
- les produits radioactifs,
- les produits amiantés.

Article 7 – Limitation de l'accès aux déchèteries :

L'accès est limité aux engins et véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 tonnes (interdit aux poids lourds et tracteurs).

Seuls les engins et véhicules, de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3,5 tonnes, chargés de l'enlèvement des déchets sont autorisés d'accès à la déchèterie par la voirie prévue à cet effet. En aucun cas, ces engins ou véhicules ne doivent emprunter les quais réservés aux engins et véhicules de poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) inférieur à 3,5 tonnes.

Article 8 – Comportement et responsabilités des usagers :

Les déchèteries sont soumises aux règles du Code de la Route. Les véhicules circulent sous la responsabilité de leurs chauffeurs. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les usagers doivent quitter la plateforme dès la fin des opérations de déchargement et de nettoyage. Les voies affectées à la circulation des véhicules doivent rester libres.

L'accès aux déchèteries, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils pourraient causer aux biens ou aux personnes dans l'enceinte des déchèteries.

La Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe décline toute responsabilité en cas d'accident.

Les usagers doivent effectuer eux-mêmes le déchargement.

Une aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée...)

L'utilisateur doit séparer les matériaux selon l'article 5 et les déposer dans les réceptacles prévus à cet effet, et effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque conteneur ainsi que par le gardien.

Aucun dépôt en dehors des déchèteries n'est autorisé (devant le portail, le long de l'enceinte...) : l'identification du contrevenant donnera lieu à des poursuites.

➤ Les usagers doivent respecter:

- les consignes du responsable d'exploitation,
- les instructions et recommandations du gardien
- l'état de propreté des déchetteries,
- les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, circulation à vitesse réduite, sens de rotation...),

➤ Il est interdit

- de fumer dans l'enceinte des déchèteries,
- de descendre dans les conteneurs,
- de récupérer des objets, quels qu'ils soient et où qu'ils soient,
- d'effectuer des dépôts sauvages,

Les opérations de récupération ou de 'chiffonnage' non autorisées par la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe sont formellement interdites.

Article 9 – Horaires d'ouverture et d'accès des déchèteries :

L'accès au public des déchèteries est autorisé :

VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE

ÉTÉ

Du 1^{er} avril au 30 septembre

Lundi au Samedi

de 14h30 à 18h00

Vendredi et samedi de 10h à 12h

HIVER

Du 1^{er} octobre au 31 mars

Lundi au Samedi

de 14h30 à 17h00

Vendredi et samedi de 10h à 12h

CERISIERS

ÉTÉ

Du 1^{er} avril au 30 septembre

Lundi au Samedi

de 9h00 à 12h00

Samedi de 14h à 18h

HIVER

Du 1^{er} octobre au 31 mars

Lundi au Samedi

de 9h00 à 12h00

Samedi de 14h à 17h

Les déchèteries sont fermées les dimanches et jours fériés.

Article 10 : Gardiennage et accueil des usagers :

Les déchèteries sont placées sous vidéo-prévention (Arrêtés Préfectoraux 2011/0222 du 30 Mai 2011 et du 2014)

Les gardiens sont présents en permanence pendant les heures d'ouvertures précisées à l'article 9 et sont chargés :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries,
- de veiller à l'entretien des sites,
- de contrôler la nature des déchets par l'ouverture des sacs ou de tout autre contenant et des conditions d'accès conformément aux articles 3, 4, 5, 6 et 7,
- d'informer les utilisateurs pour obtenir un tri conforme des matériaux,
- de tenir les registres des entrées et sorties et des réclamations.

Article 11 – Infractions au règlement :

- toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 6,
- toute action de 'chiffonnage' ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement des déchèteries par le non-respect du règlement intérieur est passible d'un procès-verbal établi par un employé territorial assermenté ou par la gendarmerie conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale. Les services de la police et de la gendarmerie seront prévenus en cas de nécessité notamment pour les cas de chiffonnage à répétition.
- Le dépôt de déchets en dehors de l'enceinte, sera considéré comme dépôt d'ordures sur la voie publique soumis aux restrictions de la réglementation et passible des amendes en vigueur.

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner une interdiction d'accéder aux déchèteries. Les gardiens des déchèteries sont habilités à refuser l'accès à un usager dès l'instant où celui-ci ne respecte pas les consignes du présent règlement.

Tout contrevenant à ce règlement fera l'objet de poursuites judiciaires.

Fait à Villeneuve l'Archevêque,

Le 15 septembre 2014

Le Président de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe
habilité à signer ce présent règlement en vertu de la délibération en date du

Signé

Luc MAUDET,